

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2026-13

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la ville de Firminy,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **La Ville de Firminy, 2 Place du Breuil – 42700 FIRMINY** dans le cadre de l'organisation du Forum du Handicap et de l'Autonomie, sur le site du Firmament, Rue Dorian à Firminy (Loire)

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les parkings et voies de circulation situées sur le site du Firmament, Rue Dorian à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du samedi 7 mars 2026, entre 7h et 21h, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés comme suit sur les parkings et voies de circulation situées sur le site du Firmament (après portail principal), Rue Dorian à Firminy :

La totalité des places de stationnement, situées sur le site du Firmament (après portail principal), seront neutralisées et réservées pour l'événement du Forum du Handicap et de l'Autonomie

- Seuls les organisateurs, les prestataires, les partenaires et participants à l'évènement sont autorisés à stationner un véhicule.
- L'accès véhiculé et la circulation des véhicules seront strictement interdits, sauf pour les organisateurs, les prestataires, les participants et les partenaires de l'évènement.

ARTICLE 2– Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur **par Les Services Municipaux**, sous leur charge et leur responsabilité

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy, affichée et publiée en mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 16 Février 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO